

VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 577 vom 16. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__577

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 577 du 16 août 2023

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 577 del 16 agosto 2023

Regeste

CURATEUR, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, REJET DE LA DEMANDE | 404 CC, 319 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision du juge de paix arrêtant l'indemnité due à E._____ pour son activité de curateur de représentation et de gestion d'A._____ pendant les années 2018 à 2020 .

E. 1.2

Contre une telle décision, le recours est ouvert devant la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) et doit être instruit selon les règles des art. 319 ss CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), applicables par renvoi de l'art. 450f CC (JdT 2020 III 181 ; Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2 e éd., ci-après : CR-CPC, nn. 3 et

E. 1.3

En l'espèce, motivé et interjeté dans le délai de trente jours applicable à la procédure au fond (art. 450b al. 1 CC) - qui concerne une curatelle de représentation et de gestion instituée en faveur de la personne concernée - le présent recours est recevable. Le recourant a produit cinq pièces. Les pièces I, III et V sont recevables dans la mesure où elles figuraient déjà au dossier de première instance. En revanche, les pièces II et IV, hormis l'avis de prochaine clôture en ce qui concerne cette dernière pièce, sont nouvelles et dès lors irrecevables. 2. Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Jeandin, CR-CPC, nn. 2 et 3 ad art. 320 CPC ; Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], 3 e éd., Bâle 2017, n. 26 ad art. 319 CPC) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Spühler, op. cit., n. 1 ad art. 320 CPC ; Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant des faits, toutefois, le pouvoir d'examen dont dispose l'autorité saisie d'un recours au sens du CPC est plus restreint qu'en appel, le grief de la constatation manifestement inexacte des faits se recoupant avec celui de l'arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) (Jeandin, CR-CPC, nn. 4 et 5 ad art. 320 CPC et les références citées). Dans ce cadre, le pouvoir d'examen de la Chambre des

curatelles est donc limité à l'arbitraire s'agissant des faits retenus par l'autorité précédente (TF 4D_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 et les références citées ; CCUR 2 juin 2022/90 ; CCUR 15 octobre 2021/213 consid. 2). 3. 3.1 3.1.1 Le recourant conteste le montant qui lui a été alloué pour les exercices comptables 2018 à 2020. Il reproche au premier juge d'avoir déduit de l'indemnité qui lui revenait certaines sommes qu'il avait prélevées sur les comptes de la personne concernée. Il affirme que le montant alloué ne correspond pas à l'ampleur et à la complexité des tâches réalisées dans le cadre de la curatelle et considère qu'il aurait dû être rémunéré selon les tarifs en usage dans la profession. Le recourant fait notamment grief au juge d'avoir retranché un montant total de 4'200 fr. pour les déclarations fiscales effectuées pour les années 2015 à 2019 (1'800 fr. valeur au 13 juillet 2018, 1'200 fr. valeur au 19 février 2020 et 1'200 fr. valeur au 10 septembre 2020) . Il estime que cette somme doit lui être payée intégralement en sus de son indemnité dès lors qu'A._____ était cliente de sa fiduciaire depuis 2015, qu'elle n'était pas sous curatelle au moment de la conclusion du mandat et que les déclarations fiscales 2015 et 2016 relèvent donc d'un mandat privé et non de son mandat de curateur. Il ajoute que c'est à tort que le juge a retenu qu'une partie substantielle de son activité pour établir les déclarations d'impôt 2015 à 2017 a été déployée alors qu'il était devenu curateur, aucun élément objectif ne permettant une telle appréciation. Il considère que la décision de réduire sa rémunération de 50% s'agissant de ces déclarations d'impôt est dénuée de fondement et arbitraire. Il affirme qu'il a pu établir les déclarations fiscales grâce à sa formation et son expérience et non parce qu'il a été désigné curateur. Il observe que les déclarations fiscales complexes comme celles de l'intéressée nécessitent des compétences supplémentaires pour répondre aux exigences légales en la matière et qu'il doit dès lors être rémunéré en conséquence. Le recourant soutient que son activité de représentation d'A._____ dans le cadre de la société S._____ relève sans conteste de son activité professionnelle, évoquant l'ampleur du travail et des responsabilités inhérentes à cette charge. Il en déduit que ses frais de représentant, par 2'100 fr., doivent être indemnisés spécifiquement. Enfin, le recourant réclame la somme de 1'200 fr. au titre de frais de transmission du dossier de curatelle au nouveau curateur (8h x 150 fr.). Il affirme qu'il s'agit d'une prestation de service effectuée par l'ancien curateur au bénéfice du nouveau curateur, désormais responsable de la gestion de la mesure, et qu'il est dès lors « raisonnable et justifié » qu'il puisse la facturer. 3.1.2 A._____ fait valoir que la transmission de l'entier de son dossier par le recourant a été « longue et scabreuse » et qu'il a fallu le relancer à plusieurs reprises pour obtenir certains documents. 3.2 3.2.1 Selon l'art. 404 CC, le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés, ces sommes étant prélevées sur les biens de la personne concernée. S'il s'agit d'un curateur professionnel, elles échoient à son employeur (al. 1). L'autorité de protection de l'adulte fixe la rémunération en tenant compte en particulier de l'étendue et de la complexité des tâches confiées au curateur (al. 2). Les cantons édictent les dispositions d'exécution et règlent la rémunération et le remboursement des frais lorsque les sommes afférentes ne peuvent être prélevées sur les biens de la personne concernée (al. 3). En vertu de l'art. 48 LVP AE, si la personne concernée est indigente, l'Etat rembourse au curateur ses frais (al. 1). Le Tribunal cantonal fixe, par voie réglementaire, le tarif de rémunération du curateur (al. 2). L'art. 3 al. 3 RCur prévoit que si le travail effectif ne justifie pas que la rémunération soit fixée à un montant inférieur ou supérieur, la rémunération est arrêtée au minimum à 1'400 fr. et au maximum à 3 pour mille de la fortune de la personne concernée, comprenant les rentes et pensions à leur valeur de rachat, à l'exclusion toutefois des rentes AVS, AI et accidents ou d'autres caisses

de même genre ainsi que des prestations d'aide sociale ou rentes complémentaires AVS/Al. Selon l'art. 3 al. 4 RCur, le curateur appelé à fournir des services propres à son activité professionnelle a droit, en principe, à une rémunération fixée sur la base du tarif en usage dans sa profession. L'indemnité qui lui est ainsi allouée est soumise à la TVA. Lorsque le curateur effectue également des opérations sans lien avec son activité professionnelle, celles-ci justifient une indemnité distincte fixée par application analogique de l'alinéa 3. L'autorité de protection jouit toutefois d'un certain pouvoir d'appréciation lui permettant, selon les circonstances, de réduire l'indemnité qui serait due selon le tarif, voire de s'écarter de ce dernier (ATF 116 II 399 consid. 4b/cc ; SJ 2000 I p. 342). Sont notamment déterminantes en la matière l'importance et la difficulté du mandat confié ainsi que la situation de fortune et de revenus de la personne concernée (TF 5A_319/2008 du 23 juin 2008 consid. 4.1 et les références citées ; CCUR 9 février 2021/38 consid. 4.1.1 ; CCUR 9 mai 2019/85 consid. 4.1 et les réf. cit.). Les débours font l'objet d'une liste de frais détaillée que le curateur présente à l'autorité compétente en même temps que son rapport annuel. Une justification sommaire suffit lorsqu'ils ne dépassent pas 400 fr. par an (art. 2 al. 3 RCur). Les débours et l'indemnité du curateur, de même que les frais de justice, sont à la charge de la personne concernée (art. 4 al. 1 RCur). Lorsque celle-ci est indigente, le curateur a droit au paiement par l'Etat, outre les débours, d'une indemnité n'excédant pas le montant de 1'400 fr. par an, sous réserve des cas extraordinaires et ceux visés par l'art. 3 al. 4 RCur, et il est statué sans frais judiciaires. Est réputée indigente toute personne concernée dont la fortune nette est inférieure à 5'000 fr. (art. 4 al. 2 RCur).

3.2.2 Aux termes de l'art. 454 CC, toute personne qui, dans le cadre de mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte, est lésée par un acte ou une omission illicite a droit à des dommages-intérêts et, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie, à une somme d'argent à titre de réparation morale (al. 1). Les mêmes droits appartiennent au lésé lorsque l'autorité de protection de l'adulte ou l'autorité de surveillance ont agi de manière illicite dans les autres domaines de la protection de l'adulte (al. 2). La responsabilité incombe au canton ; la personne lésée n'a aucun droit à réparation envers l'auteur du dommage (al. 3). L'action récursoire contre l'auteur du dommage est régie par le droit cantonal (al. 4), soit, dans le canton de Vaud, par la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents du 16 mai 1961 (LRECA, BLV 170.11 ; applicable par renvoi de l'art. 49 LVP AE). Les actions en responsabilité sont des contestations civiles, ce qui entraîne la compétence des tribunaux civils (Geiser, in Commentaire du droit de la famille [CommFam], Berne 2013, n. 34 ad art. 454 CC, p. 993 ; Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, n. 1300a, p. 573 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, Articles 360-456 CC, 2 e éd., Genève/Zurich/Bâle 2022, n. 316 notule 535, p. 171). Il faut rappeler que l'autorité de protection n'a pas compétence d'ordonner la réparation du dommage causé par le tuteur ou le curateur, le juge ordinaire étant compétent ; elle peut cependant réduire, voire supprimer, l'indemnité allouée au curateur en cas de négligences avérées (cf. notamment CCUR 27 février 2023/43 ; CCUR 4 octobre 2022/166 ; CCUR 14 septembre 2022/157 ; CCUR 18 mars 2022/48).

3.3 En l'espèce, le recourant a été relevé de son mandat de curateur en raison des difficultés qu'il rencontrait dans l'exécution de celui-ci et de certains manquements constatés par l'autorité de protection, en particulier s'agissant de la remise des comptes annuels. Dans la décision attaquée, le juge de paix n'a toutefois pas explicitement diminué la rémunération due à E._____ pour ce motif. La question de savoir si ces manquements peuvent être considérés comme des négligences avérées peut être laissée ouverte, compte tenu de ce qui suit. Le recourant a été mandaté par la personne

concernée en 2015, soit avant sa désignation en qualité de curateur le 11 janvier 2018. Cependant, comme il l'admet lui-même, il a été nommé curateur précisément parce qu'il n'arrivait pas à exécuter ses mandats, sa cliente ayant perdu sa capacité de discernement. Il avait donc besoin d'un mandat officiel pour accomplir sa mission. Après sa mise en œuvre, il ne pouvait être rémunéré que comme curateur et ne pouvait pas honorer des factures antérieures en exécutant un contrat passé avec lui-même, alors même que la personne concernée n'avait plus son discernement. Il faut ainsi considérer que l'ensemble des opérations effectuées par E._____ relève de son activité de curateur et doit être rémunéré par ce biais, et non en sus de son indemnité de curateur, même s'il s'est agi de remplir des déclarations fiscales pour des années antérieures. Reste à déterminer comment doit être calculée la rémunération du recourant. Conformément aux principes rappelés ci-dessus (consid. 3.2.1), soit il s'agit d'une activité professionnelle qui justifie l'application d'un tarif extraordinaire, soit tel n'est pas le cas et l'indemnité usuelle du curateur est due. Il peut arriver que certaines activités du mandat nécessitent une rémunération particulière parce qu'elles font appel à des connaissances accrues et d'autres non. Dans ces circonstances, le curateur doit produire une note, en distinguant les activités qu'il a faites. Il ne peut pas, comme l'a fait le recourant, débiter le compte de la personne concernée pour se rémunérer sur les activités nécessitant des connaissances professionnelles selon lui et réclamer en sus l'indemnité du curateur. Ainsi, dans le cas d'espèce, faute d'avoir produit un décompte précis de ses heures et débours, E._____ n'a droit qu'à l'indemnité usuelle. Toutefois, dans la mesure où le premier juge a admis que la moitié des notes de frais du recourant pour les déclarations fiscales des années 2015 à 2017 était justifiée et les a allouées, par compensation, dans cette mesure, il a déjà généreusement rétribué le curateur qui, par ce biais, percevra une double rémunération, la moitié des notes de frais venant s'ajouter à l'indemnité forfaitaire calculée sur la fortune de la personne concernée. La rémunération du curateur étant soumise à la maxime de disposition (art. 58 CPC), l'interdiction de la *reformatio in pejus* s'applique. Il en résulte que la rémunération allouée ne peut être modifiée en instance de recours, au détriment de la partie qui a seule recouru sur ce point (ATF 129 III 417 c. 2.1.1 ; TF 5A_333/2019 du 6 juillet 2020 consid. 4.1 par analogie ; TF 5A_421/2015 du 21 janvier 2016 consid. 6.2.3 ; TF 5A_434/2014 du 1er décembre 2014 consid. 6.2 par analogie).

E. 4

En conclusion, le recours d'E._____ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge du recourant E._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. E._____, ■ Mme A._____, ■ Me J._____, et communiqué à : ■ M. le Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La

greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.